



Commune de Prez

Message du Conseil communal au Conseil général du 29 juin 2020
Point 4 de l'ordre du jour
Règlement sur les incompatibilités entre un emploi communal et l'accès aux
autorités communales

1. Introduction

L'éligibilité au Conseil communal est régie par les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques. En vertu de l'art. 55 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), la commune peut y déroger en édictant, par un règlement de portée générale, des règles d'incompatibilités plus strictes. Ces règles peuvent aller jusqu'à l'incompatibilité totale. Un règlement de portée générale doit être adopté par le pouvoir législatif communal.

Dans la logique de la fusion des trois anciennes communes et de la mise en place d'un Conseil général, le Conseil communal estime qu'il faut, par ce règlement, encourager et favoriser le recrutement de candidats à des fonctions politiques communales.

2. Conclusion

Le Conseil communal ne souhaite pas une incompatibilité totale. Il souhaite toutefois une mesure plus stricte que le standard défini par la loi sur les communes qui est de 50%. Il opte pour une variante intermédiaire, avec un taux d'activité maximal admis de 30%.

Les fonctions de secrétaire et de caissier communal demeurent dans tous les cas incompatibles avec la fonction d'élue au Conseil général ou au Conseil communal.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 15 juin 2020.

Le Conseil communal

Prez, le 15 juin 2020



COMMUNE DE PREZ

REGLEMENT RELATIF AUX INCOMPATIBILITES ENTRE UN EMPLOI COMMUNAL ET L'ACCES AUX AUTORITES COMMUNALES

Le Conseil général

Vu les articles 28 al. 2 et 55 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1)

édicte :

Objet	Article premier.- Le présent règlement fixe le taux d'activité maximal jusqu'auquel un employé communal ou une employée communale, hormis le secrétaire ou le caissier communal, peuvent siéger au conseil général ou au conseil communal.
Taux d'activité maximal	Art. 2.- Le taux d'activité maximal admis, au sens de l'article premier du présent règlement, est de 30%.
Entrée en vigueur	Art. 3.- Sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire :

La Présidente :

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le

Le Conseiller d'Etat-Directeur
Didier Castella